

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de moderniser, en Côte française des Somalis, la législation relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

Cette matière est, à l'heure présente, régie par le décret n° 47-895 du 20 mai 1947 qui n'est plus adapté aux circonstances

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 354 (1960-1961).

nouvelles, notamment du fait de la relative modération des sanctions pénales qu'il contient : 3 mois à 2 ans de prison, alors que le texte applicable en Métropole (ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958) édicte des peines de 2 à 5 ans.

Sans aucun doute, la situation géographique de ce territoire impose une vigilance toute particulière sur le plan du trafic d'armes.

Aussi, votre Commission approuve-t-elle les dispositions qui nous sont soumises.

Elle présente cependant, à l'article 7, un amendement destiné à corriger une légère erreur.

Cet article fixe les pénalités applicables aux auteurs d'infractions « aux articles premier, 2, 4, 5 et 6 » du projet de loi ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires qui seront pris pour son application.

Il convient de supprimer l'article 2 de cette énumération, car ledit article se borne à stipuler qu'un « décret précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire ». Il ne saurait donc être question d'une infraction à l'article 2.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le début de cet article :

Les infractions aux articles premier, 4, 5 et 6 ci-dessus... (*le reste sans changement*).

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'importation, la vente, la cession, le transport, le port, la détention et l'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre sont interdits en Côte française des Somalis, sauf dans les conditions et les cas ci-après déterminés.

Art. 2.

Un décret précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire.

Art. 3.

Un décret déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article premier.

Art. 4.

Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application ne pourront être introduits dans le territoire en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire.

Art. 5.

La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire.

Art. 6.

Il est interdit de faire subir aux armes dites de traite des transformations les rendant assimilables aux armes et articles prohibés.

On entend par armes de traite et munitions de traite les fusils non rayés, qu'ils soient à pierre ou à piston, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement.

Art. 7.

Les infractions aux articles premier, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360 à 36.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation.

L'emprisonnement sera de 3 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 ans au plus si le coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) Aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées de l'Etat, en quelque lieu que celles-ci se trouvent ;

b) Aux armes et munitions transportées par des personnes faisant partie de ces forces ou au service de la République française et nécessaires à celles-ci en raison de leurs fonctions.

Sont exemptés de toutes formalités autres que douanières à l'entrée et à la sortie des dépôts les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire.

Art. 9

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 20 mai 1947 modifié par le décret du 28 juillet 1954.